

| À quels psychologues cela s'applique-t-il ?   | Qu'est-ce que cela signifie ?   | Fondement légal   | Avez-vous des questions supplémentaires ?  |
|---|---|---|--|
| <p><b>Les psychologues qui pratiquent la psychologie clinique et ne répondent pas aux exceptions.</b></p> | <p>Suivre un stage professionnel après l'obtention du diplôme de Master est une troisième condition pour l'exercice de la psychologie clinique. Ce stage devra être suivi dans un service de stage agréé et sous la supervision d'un maître de stage agréé.</p> <p>L'obligation d'effectuer un stage ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux psychologues cliniciens qui exerçaient déjà la psychologie clinique au 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;</li> <li>• aux étudiants en psychologie clinique qui ont entamé leurs études au plus tard au cours de l'année académique 2016-2017.</li> </ul> <p>L'arrêté d'exécution qui fixe les conditions d'agrément pour les psychologues cliniciens comporte également les conditions auxquelles les lieux de stage et les maîtres de stage doivent répondre.</p> | <p>Article 68/1 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 <i>relative à l'exercice des professions des soins de santé</i></p> <p>Arrêté royal du 26 avril 2019 <i>fixant les critères d'agrément des psychologues cliniciens, ainsi que des maîtres de stage et services de stage</i></p> | <p>Pour de plus amples informations à propos du stage professionnel, vous pouvez vous adresser au SPF Santé publique : <a href="http://www.health.belgium.be/fr/psychologues-cliniciens">www.health.belgium.be/fr/psychologues-cliniciens</a></p> <p>Si vous avez lu cette page FAQ dans son intégralité, vous pouvez poser vos questions supplémentaires à l'adresse <a href="mailto:gqzb-pssm@gezondheid.belgie.be">gqzb-pssm@gezondheid.belgie.be</a></p> |